

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY**ABONNEMENTS**

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	20 fr.	36 fr.
Etranger et Colonies.....	25 fr.	45 fr.
Prix du n° de l'année courante...	1 fr. 75	
— des années antérieures...	2 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef de service de l'Imprimerie, à Conakry.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

*Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.***ANNONCES ET AVIS**La ligne..... 3 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
(Il n'est jamais compté moins de 15 francs. pour les annonces.)*Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.***SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****Actes du Pouvoir central.**

	1937	Pages.
18 septemb.	Décret modifiant le décret du 2 avril 1932, réglementant la responsabilité des accidents du travail en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 2928 A. P., du 18 octobre 1937).....	624
Actes du Gouvernement général.		
23 juillet...	2006 F. — Arrêté portant ouverture et annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt, exercice 1937.....	625
7 octobre..	2821 F. — Arrêté portant un addendum à l'article 5 de l'arrêté 52 F. du 9 janvier 1937 concernant l'attribution de l'indemnité de zone pour 1937.....	626
13 octobre..	2871 S. E. — Arrêté instituant un concours annuel entre les vétérinaires auxiliaires.....	626
13 octobre..	2882 A. P. — Arrêté modifiant celui du 16 janvier 1905, instituant un service municipal d'hygiène à Conakry.....	626
13 octobre..	2884 S. S. M. — Arrêté fixant les conditions du remplacement des pharmaciens diplômés établis en Afrique occidentale française.....	627

Actes du Gouvernement local.

26 octobre..	2524 I. T. — Arrêté fixant le salaire minimum en Guinée française.....	627
26 octobre..	2525 I. T. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 1817 I. T. du 4 août 1937, relatif à la ration allouée aux travailleurs et à leurs familles.....	627
26 octobre..	2540 I. T. — Arrêté fixant la liste des établissements appelés à recevoir les enfants abandonnés (application de l'article 3 de l'arrêté général du 15 mai 1931).....	628

	1937	Pages
26 octobre..	2541 I. T. — Arrêté fixant le taux des allocations accordées aux établissements assumant la garde des enfants abandonnés et le taux journalier du pécule à constituer pour ces enfants (article 7 de l'arrêté général du 15 mai 1937).....	628
26 octobre..	2542 I. T. — Arrêté fixant le tarif kilométrique applicable aux médecins utilisant leurs voitures particulières pour les visites des accidentés du travail et au remboursement si l'Administration fournit les moyens de transport.....	628
26 octobre..	2547 A. E. — Arrêté portant affectation au service des Travaux publics du lot 8 de la zone industrielle de Conakry.....	629
26 octobre..	2548 A. E. — Arrêté affectant à la commune mixte de Conakry une parcelle du lot 4 du plan cadastral de la banlieue de Conakry.....	629
26 octobre..	2549 A. E. — Arrêté accordant au Comptoir Commercial Franco-Africain la concession provisoire du lot 6 de la zone industrielle de Conakry.....	629
26 octobre..	2550 A. E. — Arrêté affectant au Gouvernement général de l'Afrique occidentale française deux parcelles de terrain faisant partie de l'immeuble immatriculé sous le n° 140 du Livre foncier du cercle de Kindia.....	629
26 octobre..	2551 A. E. — Arrêté rapportant en partie l'arrêté du 31 décembre 1928 portant affectation de terrains au service du Chemin de fer de Conakry au Niger.....	629
26 octobre..	2552 A. E. — Arrêté accordant au cercle de l'Union de Mamou la location d'un terrain de 4.500 mètres carrés, sis à Mamou.....	629
26 octobre..	2553 A. E. — Arrêté réduisant à 2.400 mètres carrés la superficie du terrain sis à Mandou (cercle de Kissidougou) loué à M. Roseberry par arrêté du 30 juillet 1936.....	629
26 octobre..	2554 A. E. — Arrêté réduisant à 1.600 mètres carrés la superficie du terrain sis à Yarankoro (cercle de Kissidougou) loué à M. Roseberry par arrêté du 18 mars 1937.....	629
26 octobre..	2558 A. E. — Arrêté portant retrait à M. Aly Moukarim de la concession provisoire d'un terrain de 98 hectares, sis à Léfouéré Dara (cercle de Dubréka).....	629
29 octobre..	2570 A. G. — Arrêté portant autorisation de surcharge de timbres taxe.....	629
29 octobre..	2571 A. G. — Arrêté nommant la commission de contrôle de surcharge de timbres taxe.....	630

1937	Pages.
29 octobre.. 2577 A. E. — Arrêté ouvrant à Siguiri une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> à l'effet d'examiner le projet de lotissement complémentaire de ce centre.....	630
29 octobre.. 2578 A. E. — Arrêté abrogeant celui du 26 avril 1937 rendant obligatoires les prix fixés par les commissions consultatives des prix normaux..	630
2 novemb.. 2586 A. G. — Arrêté interdisant la circulation et la vente du « Bangui » dans les localités de Beyla, Diakolidougou et Hérakono (cercle de Beyla).....	630
5 novemb.. 2596 I. T. — Arrêté rendant provisoirement exécutoire celui du 26 octobre 1937 (n° 2524 I. T.) fixant le salaire minimum.....	630
6 novemb.. 2609 A. G/C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1937.....	630
8 novemb.. 2622 A. G. — Arrêté habilitant M. Raynaud (Pierre), surveillant auxiliaire des Travaux publics, à dresser des contraventions pour infraction à la police de la circulation et du roulage et aux mesures de protection du domaine public.....	631
10 novemb.. 2638 A. G. — Arrêté portant ouverture d'un bureau auxiliaire des Postes, Télégraphes et Télégraphes à Tamara (Iles de Loos, cercle de Conakry).....	631
10 novemb.. 2639 A. G. — Arrêté autorisant M. Georges Boutanos, commerçant demeurant à Conakry, à vendre des timbres-poste.....	631

Actes du Gouvernement local.

INSERTIONS SOMMAIRES

Mutations diverses.....	631
Administration générale.....	631
Affaires politiques.....	632
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	634
Chemin de fer.....	635
Douanes.....	635
Enseignement.....	635
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	635
Santé et Assistance médicale.....	636
Service Météorologique.....	636
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	636
Affaires diverses.....	636

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demande de prise d'eau.....	636
Service des Domaines et de la Curatelle. — Avis de vente aux enchères publiques.....	637
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants. — Avis d'ouverture de successions.....	637
Service des Mines. — Avis.....	638
Ministère des Colonies. — Avis.....	638
Annonces.....	638

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1937	Pages.
12 mai..... Décret portant dérogation aux dispositions de l'article 22 du décret du 6 août 1921, relatif à l'organisation du personnel des Trésoreries coloniales (arrêté de promulgation n° 2955 A. P., du 21 octobre 1937).....	1113

1937	Pages.
12 août..... Décret promulguant la convention concernant le travail forcé ou obligatoires, adoptée par la conférence internationale du travail en sa quatorzième session tenue à Genève du 10 au 28 juin 1930 (arrêté de promulgation n° 2895 A. P., du 15 octobre 1937).....	1089
23 septemb.. Décret modifiant le décret du 29 décembre 1917, réglant la situation des agents des Postes et Télégraphes de la Métropole détachés aux colonies (arrêté de promulgation n° 2896 A. P., du 15 octobre 1937).....	1094
Actes du Gouvernement général.	
1937	
23 octobre.. 648 S. E. — Circulaire au sujet de la liquidation des successions comprenant des biens situés dans plusieurs colonies du groupe.....	1122

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

2928 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 18 septembre 1937, modifiant le décret du 2 avril 1932, réglementant la responsabilité des accidents du travail en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 avril 1932, portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française, modifié en son article 29, sixième paragraphe, par le décret du 28 octobre 1932, promulgué par arrêté du 30 juillet 1936 ;

Vu le décret du 18 septembre 1937, modifiant le décret du 2 avril 1932, réglementant la responsabilité des accidents du travail en Afrique occidentale française ;

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 18 septembre 1937, modifiant le décret du 2 avril 1932, réglementant la responsabilité des accidents du travail en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 octobre 1937.

M. de COPPET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies du Garde des Sceaux
Ministre de la Justice et du Ministre des Finances ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ; ;

Vu le décret du 2 avril 1932, modifié par celui du 28 octobre 1932, réglementant la responsabilité des accidents du travail en Afrique occidentale française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le troisième alinéa de l'article 2 du décret du 2 avril 1932, portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française est modifié ainsi qu'il suit :

« Les ouvriers et employés originaires de la Métropole, embauchés en France ou dans la colonie en vertu d'un contrat écrit ou d'un engagement oral, demeurent protégés par les dispositions de la législation métropolitaine pour tous les accidents entrant dans les cas prévus par cette législation et dont ils sont victimes dans la colonie, sous la seule réserve des prescriptions du présent décret relatives à la procédure, et sauf en ce qui concerne les ayants cause indigènes qui bénéficient des dispositions de l'arrêté du Gouverneur général prévu à l'article 4 ci-après :

Art. 2. — L'article 3 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — Les ouvriers et employés appartenant à l'une des catégories d'ayants droits énumérées à l'article 2 et victimes d'un des accidents prévus par l'article 1^{er} ne pourront se prévaloir, à raison de cet accident, d'aucune autre disposition que celle du présent décret ».

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Les dispositions de l'article 30 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 30. — Le fonds spécial de garantie est alimenté par le produit des taxes ci-après :

1^o Une contribution des exploitants assurés perçue sur toutes les primes d'assurance acquittées au titre du présent décret. Cette contribution sera recouvrée en même temps que les primes par les organismes d'assurance et de la caisse nationale d'assurances et versée au fonds de garantie ;

2^o Une contribution des exploitants non assurés, autres que l'Etat ou les colonies employeurs, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge. Cette contribution sera liquidée lors de l'enregistrement des ordonnances, jugements et arrêts allouant lesdites rentes et recouvrées comme en matière d'assistance judiciaire pour le compte du fonds de garantie, par le service de l'Enregistrement ; le capital constitutif sera déterminé pour la perception de la contribution d'après un barème et dans les conditions fixées par un arrêté du Gouverneur général.

Le même arrêté déterminera les conditions dans lesquelles seront effectués les versements des compagnies d'assurances et des syndicats de garantie ainsi que toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent article.

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera punie d'une amende de 100 à 1.000 francs.

Les ordonnances, jugements et arrêts allouant les rentes en vertu du présent décret devront indiquer si le chef d'entreprise est ou non assuré.

Les ressources disponibles du fonds spécial de garantie sont employées en valeurs de l'Etat ou jouissant d'une garantie de l'Etat.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 18 septembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Vincent AURIOL.

Le Ministre des Finances,
Georges BONNET.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2006 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture et annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt, exercice 1937.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 8 mai 1937, modifié le 23 décembre 1933, portant création du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt ;

Vu le décret du 22 février 1937, portant approbation du budget spécial d'emprunt, exercice 1937 ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;
Sous réserve d'approbation ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt, exercice 1937, les crédits ci-après :

SECTION ORDINAIRE

TITRE I^{er}. — Travaux publics

Chapitre VI. — Port de Conakry.....	1.785.000 »
.....	
TOTAL général des crédits ouverts.....	9.095.540 »

Art. 2. — Il sera fait face aux crédits ouverts ci-dessus, soit neuf millions quatre-vingt-quinze mille cinq cent quarante francs (9.095.540 fr.).

1^o A concurrence de 8.895.540 francs par annulation au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt, exercice 1937, des crédits ci-après :

SECTION ORDINAIRE

TITRE I^{er}. — Travaux publics

.....		
CHAPITRE VI. — Port de Conakry.		
Article 3. — Travaux :	Modifications demandées	
§ 1 ^{er} . — Dragages en régie intéressée :	en moins	en plus
Rubrique 1. — Dragages complémentaires	—	—
du port.....	»	1.785.000
TOTAL des modifications apportées aux		
crédits du chapitre VI.....	»	1.785.000
.....		

Art. 4. — Le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire sous réserve d'approbation ultérieure par décret.

Art. 5. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et les Lieutenants-Gouverneurs des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier général et publié.

Dakar, le 23 juillet 1937.

M. de COPPET.

2821 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant un addendum à l'article 5 de l'arrêté 52 F. du 9 janvier 1937 concernant l'attribution de l'indemnité de zone pour 1937.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1936, réglementant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone;

Vu l'arrêté 52 du 9 janvier 1937, fixant pour 1937 le taux de l'indemnité de zone;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

L'article 5 de l'arrêté n° 52 F. du 9 janvier 1937 est complété comme suit :

Article premier. — Pour l'attribution de l'indemnité de zone pendant l'année 1937, les fonctionnaires des cadres communs secondaires, spéciaux et locaux seront divisés en deux catégories, savoir :

Première catégorie

Ajouter : Aides de santé.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité les Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur, de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 octobre 1937.

M. de COPPET.

2871 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général instituant un concours annuel entre les vétérinaires auxiliaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1925, réorganisant le cadre des vétérinaires auxiliaires,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué en Afrique occidentale française un concours annuel entre les vétérinaires auxiliaires en service dans les colonies du Groupe.

Art. 2. — Le concours comporte deux sujets; tous deux ont trait à la pathologie, à la thérapeutique et à la zootechnie; ou à des études sur la flore et la faune locale; l'un est fixé par la commission prévue à l'article 5; l'autre est laissé au choix des concurrents; tous deux possèdent le coefficient 1, les notes données par la commission s'échelonnant de 0 à 20 pour chaque sujet.

Art. 3. — Des prix en argent, dont le montant pourra atteindre 5.000 francs, sont attribués aux concurrents; leur nombre et leur importance sont fixés chaque année par décision du Gouverneur général, après avis de la commission prévue à l'article 5.

Des prix en nature peuvent également être distribués (livres, abonnements, instruments).

Selon le nombre des concurrents et la valeur des sujets présentés, la commission fixe chaque année le nombre des vétérinaires auxiliaires qui auront droit au titre de lauréat du concours.

L'attribution de ce titre figure au dossier des intéressés

Art. 4. — Les manuscrits destinés au concours et leurs pièces annexes doivent être adressés aux Gouverneurs (Service zootechnique et des épizooties) avant le 1^{er} septembre de chaque année. Les Gouverneurs les font parvenir au Gouverneur général avant le 1^{er} octobre.

Art. 5. — Les prix sont décernés par le Gouverneur général sur les propositions d'une commission composée comme suit :

L'Inspecteur général de l'Elevage;

Le Directeur de l'Ecole de Médecine;

Un représentant de l'Inspection générale de l'Enseignement;

Deux représentants du Comité des Etudes historiques et scientifiques;

Deux vétérinaires choisis parmi les vétérinaires civils ou militaires en service à Dakar.

La commission fixe chaque année, pour l'année suivante, le sujet obligatoire du concours; ce sujet est communiqué aux Gouverneurs avant le 1^{er} décembre.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 13 octobre 1937.

M. de COPPET.

2882 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant celui du 16 janvier 1905, instituant un Service municipal d'hygiène à Conakry.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale, modifié par décrets des 3 mai 1918, 6 mai 1922, 27 septembre 1927, 22 novembre 1927 et 16 juin 1931;

Vu l'arrêté du 25 décembre 1904, érigeant en commune mixte la ville de Conakry et tous actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1905, instituant un service municipal d'hygiène à Conakry;

Vu la convention sanitaire internationale du 21 juin 1926;

Vu le décret du 27 décembre 1928, portant réglementation de la police sanitaire maritime aux colonies;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1933, portant réglementation des mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaril en Afrique occidentale française, modifié par celui du 17 juillet 1933, et complété par arrêté des 7 juin et 2 août 1937;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté du 16 janvier 1905, instituant un Service municipal d'hygiène à Conakry, est abrogé et remplacé comme suit :

Art. 4 (nouveau). — Le Service municipal d'hygiène comprend des agents assermentés, auxquels peuvent être adjoints des auxiliaires.

L'ensemble de ce personnel d'exécution est, pour le service, organisé en brigade sous le commandement d'un chef de brigade d'hygiène, qui pourra être un gendarme ou un auxiliaire de la gendarmerie.

Le chef de la brigade d'hygiène reçoit directement du médecin chargé de la direction technique du Service municipal d'hygiène ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur-maire de la commune mixte de Conakry, les ordres relatifs à l'exécution de son service spécial d'hygiène.

La brigade d'hygiène dispose, pour l'exécution de son service, des manœuvres nécessaires et d'un matériel spécial.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 octobre 1937.

M. de COPPET.

2884 S. S. M. — *ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les conditions du remplacement des Pharmaciens diplômés établis en Afrique occidentale française.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 3 décembre 1926, modifié par celui du 2 février 1928, sur l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans le cas où un pharmacien établi, partant en congé, ne pourrait pourvoir à son remplacement par un pharmacien libre diplômé, dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret du 26 janvier 1926, l'officine sera fermée pendant la durée de son absence. La formation sanitaire ou le magasin d'approvisionnement du Service médical officiel local seront autorisés à faire des cessions de médicaments, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret précité.

Pour les spécialités dont la vente dans le commerce est autorisée par arrêté général, le pharmacien sera libre avant son départ en congé, d'en constituer un dépôt auprès d'un commerçant de son choix agréé par l'Administration.

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe, et l'Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 octobre 1937.

M. de COPPET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2524 I. T. — *ARRÊTÉ du Gouverneur p. i. fixant le salaire minimum en Guinée française.*

LE GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 22 octobre 1925, réglementant le travail indigène en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 29 mars 1926, fixant les conditions d'exécution du décret du 22 octobre 1925;

Vu l'arrêté local du 30 août 1926, fixant certaines modalités d'application du décret susmentionné;

Vu l'arrêté local n° 882 A. E. du 10 avril 1936, modifiant le précédent;

Vu le décret du 3 avril 1937, habilitant les Lieutenants-Gouverneurs à fixer le taux du salaire minimum à allouer aux travailleurs indigènes employés dans les entreprises commerciales, industrielles et agricoles;

Vu l'arrêté général n° 1014 r. du 14 avril 1937, pris pour l'application du décret du 3 avril 1937 précité;

Vu l'avis de l'Office du Travail;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 octobre 1937;

Sous réserve d'approbation par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le salaire minimum des travailleurs employés dans les entreprises commerciales, industrielles et agricoles de la Guinée française est fixé :

A 6 francs par jour, dans le territoire de la commune mixte de Conakry;

A 3 fr. 50 par jour, dans le reste de la Colonie.

Art. 2. — Si l'employeur fournit la ration en nature, ces minima seront réduits :

A 4 francs par jour, dans le territoire de la commune mixte de Conakry;

A 2 fr. 25 par jour, dans le reste de la Colonie.

Art. 3. — Les minima fixés à l'article 2 ne sont autorisés que lorsque l'employeur distribue aux travailleurs, sur le chantier même ou à proximité immédiate, la ration réglementaire cuisinée et prête à être consommée.

Art. 4. — L'arrêté n° 1806 I. T. du 4 août 1937, fixant le salaire minimum, est et demeure abrogé.

Conakry, le 26 octobre 1937.

Pierre TAP.

2525 I. T. — *ARRÊTÉ du Gouverneur p. i. modifiant l'arrêté n° 1817 I. T. du 4 août 1937, relatif à la ration allouée aux travailleurs et à leurs familles.*

LE GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 18 septembre 1936, tendant à assurer la protection du travail de l'enfant et de la femme en Afrique occidentale française, promulgué par l'arrêté général du 30 octobre 1936, notamment en son article 26;

Vu l'article 26 de l'arrêté général du 29 mars 1926, fixant les conditions d'exécution du décret du 22 octobre 1925, portant réglementation en matière de travail indigène en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 30 août 1926, sur le règlementation du travail indigène;

Vu l'arrêté local n° 1814 du 4 août 1937, fixant les éléments de la ration à fournir par les employeurs aux enfants à leur service;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 octobre 1937,

ARRÊTE :

Article premier. — Le troisième alinéa de l'arrêté n° 1817 I. P. du 4 août 1937 est abrogé et remplacé comme suit :

« La ration devra toujours être fournie en nature aux travailleurs engagés par contrat écrit soumis au visa de l'administration, sauf convantion contraire approuvée par le Chef de la Colonie. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 26 octobre 1937.

Pierre TAP.

2540 I. T. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 26 octobre 1937, les établissements auxquels pourront être confiés les enfants trouvés habituellement dans les rues, se livrant à la mendicité, sont les suivants :

Etablissements privés :

- 1° Mission catholique des P. P. du Saint-Esprit à Conakry;
- 2° Ouvroir des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny à Conakry;
- 3° Orphelinat des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny à Kissidougou.

2541 I. T. — ARRÊTÉ du Gouverneur *p. i.* fixant le taux des allocations accordées aux établissements assumant la garde des enfants abandonnés et le taux journalier du pécule à constituer pour ces enfants. (Article 7 de l'arrêté général du 15 mai 1937).

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 18 septembre 1936 réglementant le travail des femmes et des enfants en Afrique occidentale française, notamment en son article 23;

Vu l'arrêté général n° 1277 T. du 15 mai 1937, déterminant les conditions d'application du décret précité, notamment en son article 7;

Vu l'arrêté local du 26 octobre 1937, fixant la liste des établissements appelés à recevoir les enfants abandonnés;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 octobre 1937,

ARRÊTE :

Article premier. — Les établissements auxquels seront confiés les enfants trouvés habituellement dans les rues se se livrant à la mendicité percevront une allocation journalière fixée comme suit pour l'entretien complet des dits enfants (logement, nourriture, habillement, blanchissage) :

A. — CERCLE DE CONAKRY.

Par jour :

- 1° Enfants de 14 à 17 ans : trois francs vingt cinq centimes;
- 2° Enfants de 10 à 14 ans : deux francs vingt cinq centimes;
- 3° Enfants de moins de dix ans : deux francs cinquante centimes.

B. — CERCLE DE KISSIDOUGOU :

Par jour :

- 1° Enfants de 14 à 17 ans : deux francs cinquante centimes;
- 2° Enfants de 10 à 14 ans : deux francs;
- 3° Enfants de moins de dix ans : un franc cinquante centimes.

Art. 2. — Il sera constitué un pécule aux enfants de 14 à 17 ans pour rétribution de leur travail.

Le montant de ce pécule leur sera remis dans les conditions ci-après :

a) A leur sortie de l'établissement s'ils ont atteint l'âge de dix-sept ans.

b) Lorsqu'ils auront atteint cet âge s'ils sortent avant.

Dans ce dernier cas le pécule sera conservé en dépôt par l'établissement.

Art. 3. — Les établissements devront obligatoirement tenir un livre de paiement du pécule et fournir annuellement au Gouverneur de la Colonie un état nominatif des situations de pécule en voie de constitution ou en dépôt.

Art. 4. — Le taux journalier des versements au titre du pécule est fixé comme suit :

A. — CERCLE DE CONAKRY.

Par enfant :

- De 14 à 15 ans : un franc;
- De 15 à 16 ans : un franc vingt cinq;
- De 16 à 17 ans : un franc cinquante.

B. — CERCLE DE KISSIDOUGOU :

Par enfant :

- De 14 à 15 ans : soixante quinze centimes;
- De 15 à 16 ans : un franc;
- De 16 à 17 ans : un francs vingt cinq.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 octobre 1937.

Pierre TAP.

2542 I. T. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 26 octobre 1937, lorsque les médecins utiliseront leur voiture personnelle pour se rendre en visite auprès d'accidentés du travail, bénéficiaires du risque professionnel, dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté général du 21 août 1936, ils auront droit à une indemnité kilométrique fixée à deux francs.

Le même tarif sera appliqué pour le remboursement des frais de transport à l'Administration lorsque celle-ci aura fourni les moyens de transport.

2547 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 26 octobre 1937, est affecté au Service des Travaux publics un terrain de 10.000 mètres carrés (100×100) formant le lot n° 8 de la zone industrielle de Conakry, créée par l'arrêté du 1^{er} septembre 1937.

2548 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 26 octobre 1937, est affectée à la commune mixte de Conakry, pour la création d'une pépinière municipale, une parcelle de terrain d'une superficie de 1 hectare 45 ares 45 centiares, sise à Camayenne, faisant partie du lot 4 du plan cadastral de la banlieue de Conakry et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au *Nord Ouest*, sur 74 mètres et au *Nord-Est*, sur 157^m 44, par la deuxième parcelle du lot 4;

Au *Sud-Est*, sur 130^m 03 par la route Nord de Conakry à Dubréka;

Au *Sud-Ouest*, sur 81^m 95 par la troisième et dernière parcelle du lot 4; puis sur 80^m 15 par une rue non dénommée.

2549 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 26 octobre 1937, le lot n° 6, d'une contenance de 10.000 mètres carrés, de la zone industrielle de Conakry, créée par arrêté du 1^{er} septembre 1936, est concédé à titre provisoire au Comptoir Commercial Franco-Africain pour une durée de trois ans.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de mille francs à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits tiers.

2550 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 26 octobre 1937, sont affectées au Gouvernement général de l'Afrique occidentale française pour la construction, sur fonds d'emprunt, de logements d'officiers et de logements de sous-officiers, deux parcelles de terrain sises à Kindia, faisant partie de l'immeuble immatriculé sous le n° 140 du Livre foncier du cercle de Kindia.

La première parcelle, d'une superficie de 48 ares 90 centiares affecte la forme d'un parallélogramme et est limitée :

Au *Sud*, par une droite de 97^m 80 joignant les bornes 8 et 9 du titre foncier n° 140 du cercle de Kindia;

A l'*Est*, par une droite de 50 mètres, allant de la borne 8 vers la borne 7;

Au *Nord*, par une parallèle à la limite Sud;

A l'*Ouest*, par une parallèle à la limite Est;

La deuxième parcelle d'une superficie de 50 ares affecte la forme d'un rectangle de 100 mètres sur 50 mètres, dont le côté Sud, mesurant 100 mètres, longe la route de Friguiagbé entre les bornes 12 et 13 du titre foncier n° 140.

2551 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 26 octobre 1937, est rapporté l'arrêté du 31 décembre 1928 affectant divers terrains au service du Chemin de fer de Conakry au Niger, en tant que cet arrêté porte affectation de la parcelle 10 du lot 34 et de la moitié Nord de la partie en trapèze du lot 72 du plan du lotissement de Conakry.

Les terrains ci-dessus désignés font retour au domaine de l'Etat, libres de toutes charges.

2552 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 26 octobre 1937, est accordée pour une durée de 10 ans, au cercle de l'Union de Mamou, en vue de la construction d'un bâtiment devant servir de lieu de réunion aux membres de ce groupement, la location d'un terrain de 4.500 mètres carrés, sis à Mamou, borné : au Nord et au Sud, sur 100 mètres, par des rues non dénommées; à l'Est, par une rue le séparant des lots 92 et 110 du plan de lotissement de Mamou; à l'Ouest, par une place publique.

Le cercle de l'Union de Mamou devra verser au bureau des Domaines, à Conakry, une redevance annuelle de cent francs, payable d'avance.

2553 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 26 octobre 1937, est réduite à 2.400 mètres carrés, pour compter du 30 juillet 1936, la superficie du terrain sis à Mandou (cercle de Kissidougou) loué à M. Roseberry, missionnaire domicilié à Kankan, par arrêté du 30 juillet 1936.

La parcelle abandonnée fait retour à l'Etat libre de toutes charges.

La parcelle de 2.400 mètres carrés (40×60) est bornée : au Nord, sur 40 mètres par la piste de Mandou à Tankalto; de tous autres côtés, par des terrains vagues.

2554 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 26 octobre 1937, est réduite à 1.600 mètres carrés, pour compter du 18 mars 1937, la superficie du terrain, sis à Yarankoro (cercle de Kissidougou), loué à M. Roseberry, missionnaire domicilié à Kankan, par arrêté du 18 mars 1937.

La parcelle abandonnée fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

La parcelle de 1.600 mètres carrés (40×40) est bornée : au Nord-Ouest, par la route de Kissidougou, à Kankan; de tous autres côtés, par la brousse.

2558 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 26 octobre 1937, est et demeure rapporté l'arrêté du 23 novembre 1931, accordant à M. Aly Moukarim, planteur domicilié à Coyah, la concession provisoire d'un terrain de 98 hectares, sis à Léfouré Dara (cercle de Dubréka).

Le terrain repris fait retour à l'Etat libre de toutes charges.

2570 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 29 octobre 1937, le Receveur de l'Enregistrement et des Domaines est autorisé à faire surcharger par l'Imprimerie officielle du Gouvernement :

1° A deux francs quarante centimes : mille huit cents vignettes de quarante centimes;

2° A un franc vingt centimes : neuf cents vignettes de vingt centimes.

Le Receveur de l'Enregistrement et des Domaines annulera à son compte-matière les vignettes à surcharger et les reprendre en charge pour leur nouvelle valeur.

2571 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 29 octobre 1937, le Receveur de l'Enregistrement procédera au recollement et à la remise au Chef de l'Imprimerie officielle, des timbres-taxa à surcharger tels qu'ils sont désignés à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2570 A. G. du 29 octobre 1937, en présence d'une Commission composée de :

Président :

M. Paquet, adjoint principal des Services civils.

Membres :

MM. Cadoré, adjoint des Services civils;

Quinton, commis des Services civils.

La même Commission assistera au recollement et à la remise au Receveur de l'Enregistrement, par le Chef de l'Imprimerie officielle, des vignettes surchargées et, s'il y a lieu, à l'incinération des vignettes devenues inutilisables par suite de surcharges défectueuses.

La Commission dressera procès-verbal en due forme de ses opérations.

2577 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 29 octobre 1937, une enquête publique de *commodo* et *incommodo*, qui durera un mois, sera ouverte à Siguiri du 10 novembre au 10 décembre 1937, à l'effet d'examiner un projet de lotissement complémentaire de ce centre.

Les oppositions seront reçues ou pourront être consignées sur un registre *ad hoc*, qui sera ouvert à cet effet au bureau du Commandant de cercle de Siguiri. A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, le dossier complet de l'enquête devra être transmis au Gouverneur.

Le Commandant de cercle de Siguiri est nommé commissaire-enquêteur à l'effet de recevoir les oppositions faites à l'encontre du projet de lotissement complémentaire de Siguiri.

2578 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 29 octobre 1937, l'arrêté n° 1025 A. E. du 26 avril 1937 rendant obligatoires les prix normaux fixés par les Commissions consultatives des prix est et demeure abrogé.

2586 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 2 novembre 1937, la circulation et la vente du « Bangui », boisson alcoolique extraite du palmier raphia, sont interdites dans les localités de Beyla, Diakolidougou et Hérémakono (cercle de Beyla).

Les contrevenants européens ou assimilés seront punis des peines de simple police prévues à l'article 471 du code pénal.

En cas de récidive, les dispositions de l'article 474 du code pénal seront applicables.

Les contrevenants indigènes seront passibles des peines prévues par le décret du 15 novembre 1924, portant réglementation des sanctions de police administrative en Afrique occidentale française.

2596 I. T. — ARRÊTÉ du Gouverneur *p. i.* rendant provisoirement exécutoire celui du 26 octobre 1937 (n° 2524 I. T.) fixant le salaire minimum.

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 3 avril 1937, habilitant les Gouverneurs à fixer le taux du salaire minimum à allouer aux travailleurs indigènes employés dans les entreprises commerciales, industrielles et agricoles;

Vu l'arrêté général n° 1014 r. du 14 avril 1937 pris pour l'application du décret du 3 avril 1937 précité;

Vu la circulaire n° 294 r. du 8 mai 1937, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 2524 I. T. du 26 octobre 1937 fixant le salaire minimum en Guinée française, sous réserve d'approbation par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement, est rendu provisoirement exécutoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 5 novembre 1937.

Pierre TAP.

2609 A. G/C. D. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 6 novembre 1937, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1937 et détaillés ci-après :

LOCALITÉS	PERSONNELLE	MOBILIÈRE	PRESTATIONS	PATENTES
Conakry (commune mixte) ..	2.293 40	»	64 »	9.819 90
Kindia (cercle)	»	»	»	309 »
Kissidougou	»	»	3.272 »	37.586 »
Dalaba	»	»	24 »	4.156 »
Siguiri	100 30	25 »	5.568 »	30.190 20
TOTAUX	2.393 70	25 »	8.928 »	82.061 10

LOCALITÉS	LICENCES	VÉHICULES sans moteur	ARMES	TOTAUX
Conakry (commune mixte) ..	990 »	46 25	565 »	13.778 55
Kindia (cercle)	»	»	»	309 »
Kissidougou	900 »	105 »	90 »	42.493 »
Dalaba	»	»	30 »	4.240 »
Siguiri	1.410 »	5.670 »	120 »	43.983 50
TOTAUX	3.300 »	5.821 25	1.375 »	103.904 05

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits rôles, leurs représentants ou ayants-cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

2622 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 8 novembre 1937, M. Raynaud (Pierre), surveillant auxiliaire des Travaux publics, en service à la Subdivision des routes de la Basse-Guinée, est habilité à dresser des contraventions pour infractions à la police de la circulation et du roulage et à la réglementation de protection du domaine public, commises sur les voies de communication ressortissant de ladite subdivision.

A cet effet, M. Raynaud (Pierre) prêterait serment devant le Tribunal de première instance de Conakry.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

2638 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur *p. i.* portant ouverture d'un bureau auxiliaire des P. T. T. à Tamara (Iles de Loos, cercle de Conakry).

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones,

ARRÊTE :

Article premier. — Un bureau auxiliaire des Postes et T. S. F. est ouvert à Tamara, (Iles de Loos, cercle de Conakry), à partir du 16 novembre 1937.

Art. 2. — Ce bureau participera à la vente des figurines postales, à la recommandation des lettres, imprimés et échantillons, aux opérations radiotélégraphiques à l'exception des télégrammes mandats.

Art. 3. — Ce bureau sera rattaché au bureau de plein exercice de Conakry, recette principale.

Art. 4. — Le maximum de la réserve en numéraire du bureau de Tamara est fixé à cinq cents francs.

Art. 5. — Le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 novembre 1937.

Pierre TAP.

2639 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 10 novembre 1937, M. Georges Boutanos, commerçant, demeurant à Conakry, est autorisé à vendre des timbres-poste.

Il lui sera alloué à cet effet une remise de 5 % sur le produit de la vente de ces timbres.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur *p. i.*

(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :

2 novembre 1937. — M. Raby (Gabriel), sous-chef de bureau avant 4 ans du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 1^{er} novembre 1937 du paquebot *Foucauld*, est mis à la disposition du Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— M. Blondeau (Paul), géomètre en chef après 2 ans du Service Topographique de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 1^{er} novembre 1937 du paquebot *Foucauld*, reprend ses fonctions de chef de la Section Topographique de Conakry, en remplacement de M. Toméi, géomètre principal.

6 novembre. — Le préposé auxiliaire après 2 ans du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, Guèye Abdoulaye, nouvellement affecté Guinée française, débarqué à Conakry le 1^{er} novembre 1937 du paquebot *Foucauld*, est affecté à la brigade de Conakry.

9 novembre. — M. Bœclage (Georges), conducteur des Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française avant 18 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 7 novembre 1937, est affecté à Kindia.

— MM. Roux (Germain), agent comptable principal avant 66 mois;

Poncet (Gaston), chef de gare après 56 mois, du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqués à Conakry le 7 novembre 1937 du paquebot *Canada*, sont remis à la disposition du Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Administration générale

Par décision du Gouverneur *p. i.* en date des :

2 novembre 1937. — Est et demeure rapportée la décision n° 2251 c. p. en date du 25 septembre 1937 nommant agent spécial à Siguiri M. Dumont, commis des Services civils de l'Afrique occidentale française.

M. Dumont est affecté au cercle de Conakry en remplacement de M. Niollet, adjoint des Services civils rapatriable.

8 novembre. — M. Sandoz (Etienne), adjoint des Services civils, en service au cercle de Conakry, est nommé, pour compter du 1^{er} novembre 1937, agent intermédiaire du Trésor, en remplacement de M. Niollet, adjoint des Services civils, rapatriable.

Il sera chargé d'assurer dans l'étendue du cercle de Conakry le recouvrement des droits et produits du service local, en ce qui concerne seulement les recettes d'un chiffre minime et les perceptions urgentes, ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté local du 28 avril 1927.

M. Sandoz aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service à l'indemnité de 3 pour mille sur les opérations annuelles avec maximum de 1.200 francs l'an, payable par douzième

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :

26 octobre 1937. — Le séjour dans le cercle de Conakry est interdit pendant dix ans, à compter du 1^{er} novembre 1937, date de sa libération, au nommé Bangoura Amara, fils de Soriba Bangoura et de Yadougo Camara, né à Conakry, vers 1912.

Le séjour dans les cercles de Conakry, Dubréka et Kindia est interdit pendant cinq ans, à compter du 18 novembre 1937, date de sa libération, au nommé Momo Kéita ou Mamadou, fils de feu Amara Kéita et de Demba Kamara, né à Songolo (cercle de Boké), vers 1912.

Notification du présent arrêté devra être faite aux intéressés la veille de leur libération.

27 octobre. — Le séjour du cercle de Conakry est interdit :

A. — Pendant deux ans, à compter du 25 novembre 1937, date de sa libération, au nommé Sylla N'Bemba, fils de Siaka Sylla et Adama Camara, né à Kolaboudji (cercle de Kindia), vers 1919.

B. — Pendant cinq ans, à compter des 2, 13, 28 et 30 novembre 1937, dates respectives de leur libération, aux nommés :

a) Sylla Demba, fils de Karamoko Laye et de Maciré Kéita, né à Falissadé (cercle de Dubréka), vers 1917.

b) Camara Kobélé, fils de Fodé Camara et de N'Ma Sylla, né à Caporo (cercle de Conakry), vers 1905.

c) Soriba Camara, fils de feu Alfa Amara et de feu Mayéni Youla, né à Sombori (cercle de Boffa), vers 1902.

d) Camara Siré Modou, fils de feu Habou Camara et de N'Bouyé Camara, né à Kabanodiagbé (cercle de Forécariah).

Notification du présent arrêté devra être faite aux intéressés la veille de leur libération.

— Les villages de Bantiniel-Malinké et Bantiniel-Foulah (canton de Dabola, cercle dudit), porteront dorénavant, le premier le nom de Fouba, le second celui de Kindoy.

Le village de Kassa (canton de Fitaba, cercle de Dabola), portera dorénavant le nom de Bouna.

29 octobre. — Le notable du village de Kabari, Alfa Amadou Oury Baldé, est nommé chef du canton de Kollé (cercle de Labé), en remplacement de Alfa Amadou Ouri, appelé au commandement du canton de Koïn (même cercle).

— La date des opérations et la composition des commissions de recrutement en 1938 sont fixées comme suit :

I. — BASSE-GUINÉE

Boké du 10 au 22 février :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le Lieutenant Rétif,
le médecin-lieutenant Gariou.

Boffa du 23 au 28 février

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le lieutenant Rétif,
le médecin-lieutenant Gariou.

Conakry du 2 au 5 janvier :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le capitaine Tourtet,
le médecin-lieutenant Lemoine.

Dubréka du 7 au 12 janvier :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le capitaine Tourtet,
le médecin-lieutenant Lemoine.

Forécariah du 15 au 22 janvier :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le capitaine Tourtet,
le médecin de l'A. M. I. Lemonier.

Kindia du 17 au 27 janvier :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le capitaine Assens,
le médecin de l'A. M. I. Maumus.

Télimélé du 3 au 9 février :

Président :

M. le Chef de subdivision.

Membres :

MM. le capitaine Menard,
le médecin de l'A. M. I. Maumus.

II. — MOYENNE-GUINÉE.

Dabola du 3 au 7 janvier :

Président :

M. le Commandant de cercle,

Membres :

MM. le lieutenant Erminy,
le médecin-lieutenant Juillard ou son remplaçant.

Dinguiraye du 8 au 12 janvier :

Président :

M. le Chef de subdivision.

Membres :

MM. le lieutenant Erminy,
le médecin-lieutenant Juillard ou son remplaçant.

Faranah du 18 au 26 janvier :

Président :

M. le Chef de subdivision.

Membres :

MM. le lieutenant Erminy,
le médecin-lieutenant Juillard ou son remplaçant.

*Mamou du 7 au 20 janvier :**Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*MM. le lieutenant Pujo,
le médecin commandant Saliceti.*Dalaba du 21 janvier au 4 février :**Président :*

M. le Chef de subdivision.

*Membres :*MM. le lieutenant Pujo,
le médecin-lieutenant Bouchard.*Labé du 25 janvier au 18 février :**Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*MM. le lieutenant Chevreau,
le médecin capitaine Mary.*Mali du 19 au 28 février :**Président :*

M. le Chef de subdivision.

*Membres :*MM. le lieutenant Chevreau,
le médecin capitaine Mary.*Gaoual du 8 au 11 janvier :**Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*MM. le lieutenant Magnien,
l'assistant médical contractuel Gorokhoff.*Youkounkoun du 16 au 18 janvier :**Président :*

M. le Chef de subdivision.

*Membres :*MM. le lieutenant Magnien,
l'assistant médical contractuel Gorokhoff.

III. — HAUTE-GUINÉE

*Kankan du 2 au 18 janvier :**Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*MM. le lieutenant Matayron,
le médecin capitaine Parfaite, du 2 au 10 janvier,
le médecin lieutenant Doll, du 11 au 18 janvier.*Kouroussa du 28 janvier au 8 février :**Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*MM. le capitaine Lefrançois,
l'assistant médical contractuel Vovikow.*Siguiri du 12 au 20 février :**Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*MM. le capitaine Lefrançois,
le médecin lieutenant Caillot ou son remplaçant.

IV. — RÉGION FORESTIÈRE

*Kissidougou du 22 au 29 janvier :**Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*MM. le capitaine Verdier,
le médecin lieutenant Berthon.*Gueckédou du 1^{er} au 11 février :**Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*MM. le capitaine Verdier,
le médecin capitaine Feyte.*Macenta du 13 au 28 février :**Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*MM. le lieutenant Villain,
le médecin lieutenant Lacombe.*N'Zérékoré du 9 au 18 février :**Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*MM. le lieutenant Guirriec,
le médecin lieutenant Riou.*Beyla du 2 au 9 janvier :**Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*MM. le capitaine de Combarieu du Grès,
le médecin lieutenant Doll.

5 novembre. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordée au nommé Bangoura Abou, originaire de Kindia (cercle dudit).

L'érou du condamné devra être radié par le Directeur des prisons, sur le vu du présent arrêté.

8 novembre. — Les commissions chargées dans les cercles de dresser la liste électorale pour l'année 1938 en vue de la formation du collège électoral indigène, sont composées comme il suit :

1^o CERCLE DE BOFFA :*Président :*

M. le Commandant du cercle.

*Membres :*MM. Soriba Camara, membre du Tribunal du 1^{er} degré ;
Yaya Diallo, commerçant notable ;
Christophe Katty, chef de canton.

2° CERCLE DE BOKÉ

Président :

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Tierno Moussa Diallo, membre du Tribunal du 1^{er} degré;
March Ezéchiél, commerçant notable;
Maliki Coumbassa, chef du canton de Landouma.

3° CERCLE DE CONAKRY :

Président :

M. l'administrateur-maire de Conakry ou son délégué.

Membres :

MM. Lauratet, procureur de la République;
Venencie, président de la Chambre de Commerce;
Hervé Sylla, notable.

4° CERCLE DE DABOLA :

Président :

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Alpha Alimou Barry, membre du Tribunal de 1^{er} degré;
Alpha Madiou, notable;
Bokar Chérif, commerçant notable.

5° CERCLE DE DUBRÉKA :

Président :

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Almamy Laye, membre du Tribunal du 1^{er} degré;
Arthur Sory, commerçant notable;
Kouta Bocary Keita, chef du canton de Tabounsou.

6° CERCLE DE FORÉCARIAH :

Président :

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Manga Fodé Touré, assesseur du tribunal du 1^{er} degré;
Hadi Diallo, commerçant notable;
Babara Touré, chef de canton.

7° CERCLE DE KANKAN :

Président :

M. l'administrateur-maire de Kankan.

Membres :

MM. Guillmot, président du tribunal du 1^{er} degré;
Drain, commerçant notable;
Amadou Kaba, chef de canton de Baté.

8° CERCLE DE KINDIA :

Président :

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Tatalaye Bangoura, assesseur du tribunal du 1^{er} degré;
Balla Sylla, membre de la Chambre d'agriculture;
Faciné Sylla, chef de canton.

9° CERCLE DE KOUROUSSA :

Président :

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Balla Keita, assesseur du Tribunal du 2^e degré;
Tidiani Coma, commerçant notable;
Karfa Keita, chef de canton de l'Amama.

10° CERCLE DE LABÉ :

Président :

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Tierno Mountaga, assesseur du Tribunal du 1^{er} degré;
Alfa Bakar, membre suppléant de la Chambre d'Agriculture;
Alfa Yaya Diallo, chef de canton d'Orécomba.

11° CERCLE DE MAMOU :

Président :

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Perrin, président du Tribunal du 1^{er} degré;
Fillols, commerçant notable;
Almamy Ibrahima Sory Dara, chef de canton de Mamou.

12° CERCLE DE SIGUIRI :

Président :

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Valdant, président du Tribunal du 1^{er} degré;
Ribeyre, commerçant notable;
Mamadi Keita, chef de canton de Diouma.

Chaque commission se réunira sur la convocation de son Président et dressera de ses opérations un procès-verbal qui sera adressé au Gouverneur en même temps que la liste électorale.

9 novembre. — MM. Paincaud, lieutenant d'infanterie coloniale;
Pouillet, chef circonscription agricole,
sont nommés assesseurs près le tribunal criminel de Macenta, pendant l'année 1937, en remplacement de MM. Barthe et Villain, rapatriés.

Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :
27 octobre 1937. — Est licencié de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan le nommé Mandian Kaba admis comme élève par décision n° 1717 A.E/G du 20 juillet 1937 et qui s'est enfui de l'école.

— La démission du moniteur agricole Mamadou Camara est acceptée pour compter du 9 octobre 1937.

6 novembre. — M. Josse (Honoré), surveillant auxiliaire du Service zootechnique, précédemment en service à Youkounkoun (cercle de Gaoual), évacué sur l'Hôpital Ballay à Conakry, est affecté à Mamou.

— M. Piellard (Maurice), ingénieur de 3^e classe des Services techniques de l'Agriculture, nouvellement affecté en Guinée

française, débarqué à Conakry le 1^{er} novembre 1937 du paquebot *Foucauld*, est affecté à Conakry, en qualité d'adjoint au Chef du service de l'Agriculture, en remplacement de M. Montcoffe, ingénieur de 2^e classe rapatriable.

M. Piellard est en outre, nommé Chef de la section centrale antiacridienne.

10 novembre. — M. Albignac, conducteur stagiaire des travaux agricoles de l'Afrique occidentale française, en service à Kindia, est affecté au Jardin d'essais de ce cercle et chargé :

1^o de la prospection des agrumes locaux (cuvette de Timbo et Basse-Guinée);

2^o de la mise au point des essais de greffage aux stations de Camayenne, Kindia et Tolo.

Chemin de fer

Par décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :

27 octobre 1937. — La décision n° 2678 c. p. du 18 décembre 1936, détachant le nommé Olivier Fomba au service de l'Hôtel du Gouvernement est et demeure rapportée.

Olivier Fomba est remis à la disposition du Chef des services du Chemin de fer à compter du 1^{er} novembre 1937.

6 novembre. — Sont agréés dans le cadre supérieur du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française pour compter de la date de la présente décision :

En qualité de facteur principal stagiaire :

Condé Mamadi,

En qualité de facteur principal surnuméraire :

Diané (Pierre).

— Les examens professionnels prévus par l'arrêté local n° 1182 c. p. du 30 juillet 1926 auront lieu à Conakry dans les locaux du C. F. C. N., le lundi 8 novembre 1937 et jours suivants.

La commission de surveillance et de correction des épreuves de l'examen professionnel d'accès à la catégorie breveté des agents du cadre local du chemin de fer, prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté local du 30 juillet 1926 sera composée comme suit :

Président :

M. Jaffré, chef de division principal du cadre supérieur des Chemins de fer.

Membres :

MM. Roques, inspecteur divisionnaire de la traction du cadre supérieur des Chemins de fer,

Pabst, inspecteur contractuel d'exploitation,

Cadoré, adjoint des Services civils.

Les écrivains principaux 1^{er} échelon N'Gom Ibrahima, Debaros (Honor) et l'ouvrier principal Dieng (Léonard) sont autorisés à se présenter aux dits examens.

Douanes

Par décision du Gouverneur *p. i.* du :

4 novembre 1937. — Le préposé de 2^e classe Caba Sékhon, du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, retour de permission, est affecté à la brigade de Conakry.

Enseignement

Par décision du Gouverneur *p. i.* en date des :

29 octobre 1937. — Une prime de soixante quinze francs (75 fr.) est accordée à chacun des élèves de l'école primaire supérieure Camille Guy admis à l'école William-Ponty en 1937 dont les noms suivent :

- | | |
|------------------|---------------------|
| 1. Kondé Lamini | 6. Diallo Hamidou |
| 2. Béréte Fodé | 7. Kamara Mustapha |
| 3. Ly Nouhou | 8. Souaré Kerfalla |
| 4. Sidibé Marcel | 9. Keïta Mamadi |
| 5. Maka Benjamin | 10. Cissé Ansoumane |

Une prime de cinquante francs (50 fr.) est accordée à chacun des élèves de l'école primaire supérieure Camille Guy admis à l'école William-Ponty en 1937 sur la liste supplémentaire dont les noms suivent :

1. Béavogui Kékoura
2. Kaba Mami

Ces primes seront portées sur des livrets de caisse d'épargne pris au nom de chaque élève.

La dépense est imputable au budget local, chapitre XIII, article 10, paragraphe 6.

30 octobre. — Les instituteurs surnuméraires du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent, nouvellement affectés en Guinée française, reçoivent les affectations suivantes :

MM. Youla Ibrahima Nabi, Hilal Souleymane et Fofana Abou sont affectés en qualité d'adjoints à l'école régionale de Conakry.

MM. Konaté Mamadi, Cossa Bounama et Traoré Mamadou sont affectés en qualité d'adjoint à l'école régionale de Labé.

M. Gové Bavogui est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Kissidougou.

6 novembre. — Est acceptée pour compter du 31 octobre 1937, la démission de son emploi offerte par M^{me} Nette, monitrice auxiliaire à l'école régionale de Mamou.

— M^{me} Berthéléme, ancienne monitrice auxiliaire à l'école régionale de Mamou, est réintégrée pour compter du 1^{er} novembre 1937, en remplacement de M^{me} Nette, démissionnaire.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :

30 octobre 1937. — Le nommé Cissé Naby est agréé en qualité de commis auxiliaire temporaire et affecté au bureau de Dabola.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation, à un salaire mensuel de deux cent vingt-cinq francs (225 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 4^e catégorie locale.

3 novembre. — Le commis de 3^e classe, Dabo Daouda, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, en service à Friguigbé, est affecté en qualité de gérant à

Faranah (cercle de Dabola), en remplacement du commis de 5^e classe Camara Namory, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis de 5^e classe, Camara Namory, du même cadre, en service à Faranah, est affecté en qualité de gérant à Friguigbé (cercle de Kindia), en remplacement du commis de 3^e classe Dabo Daouda, qui a reçu une nouvelle affectation.

6 novembre. — La prime de rendement de M. Venturini (Laurent), commis des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, est fixée pour 1937 à 1.920 francs par an et à 160 francs par mois, compte tenu de la réduction de 20 % prévue par les règlements en vigueur.

La présente décision aura son effet pour compter du 18 octobre 1937, date de débarquement à Conakry de l'intéressé.

8 novembre. — M. Roquefort, commis du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, en service à Labé, est affecté en qualité de receveur à Mamou, en remplacement de M. Nette, commis du même cadre, rapatriable.

Le commis de 5^e classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, Bah Oumar Rafiou, en service à Mamou, est nommé gérant de Labé, en remplacement de M. Roquefort, commis du cadre commun supérieur qui a reçu une nouvelle affectation.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :

27 octobre 1937. — Est acceptée pour compter du 18 octobre 1937, la démission de son emploi offerte par l'infirmier de visite des formations sanitaires, Conté Ansoumany, en service à l'hôpital Ballay à Conakry.

6 novembre. — L'infirmière auxiliaire Antoinette Adotevi, en service à l'hôpital Ballay, est licenciée de son emploi à compter du 12 octobre 1937, pour « mauvaise volonté habituelle et insolence envers une malade européenne ».

— Le manœuvre d'hygiène Abdoulaye Coulibaly, en service à Boké, est licencié par suppression d'emploi pour compter du 5 octobre 1937, date à laquelle il a cessé son service.

Service Météorologique

Par décisions du Gouverneur *p. i.* des :

30 octobre 1937. — L'aide météorologiste auxiliaire Traoré Mamadouba, en service à Boké, est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de ce cercle, en remplacement de l'aide météorologiste auxiliaire Lamina Cissé, nommé expéditionnaire.

Il aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

3 novembre 1937. — M. Signaté Sakho, médecin auxiliaire de 3^{me} classe, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^{me} ordre de Tougué (cercle de Labé du 1^{er} juillet au dernier août 1937).

M. Signaté aura droit pendant cette période, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décision du Gouverneur *p. i.* du :

6 novembre 1937. — La rétribution mensuelle du chef menuisier auxiliaire des Travaux publics, Barthélémy William, est fixée à neuf cents francs (900 fr.), pour compter du 1^{er} novembre 1937.

Affaires diverses

3 novembre 1937. — La décision n° 1811 A. E. du 8 août 1936, nommant des membres du Comité local de colonisation et de paysannat indigène est rapportée.

Sont désignés comme membres du Comité local de colonisation et de paysannat indigène les planteurs et les notables dont les noms suivent :

MM. Magnant, planteur à Manéah, désigné par la Chambre d'Agriculture ;
Jean Pezon, planteur à Souguéta, désigné par la Fédération Bananière ;
Gaëtan Viaris, administrateur de la Société Coopérative des Rivières du Sud ;
Rougeyron, planteur à Macenta ;
Fodé Amara Sylla du village de Kaporé ;
Maie Modou Sylla du village de Tanéné.

6 novembre. — Le nommé Camara (François-Robert), est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire pour servir à l'Office du Travail de Conakry pour compter du 20 octobre 1937.

Il aura droit à ce titre à un salaire mensuel de quatre cent cinquante francs (450 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au chapitre XII, article 7, paragraphe 1^{er}, exercice 1937 du budget local de la Guinée française.

8 novembre. — Les nommés Jaward Ibrahima et Sékou Soumah, sont agréés en qualité de chauffeurs auxiliaires d'automobile et affectés au service de l'Hôtel du Gouvernement.

Ils auront droit chacun à ce titre et pour compter du 1^{er} novembre 1937, à un salaire mensuel de quatre cent cinquante francs (450 francs) payable à terme échu sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante est imputable au budget local, chapitre III, article 2, paragraphe 3.

Dans leurs déplacements pour les besoins du service ils seront classés à la 5^e catégorie locale.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de demandes de prise d'eau

Par lettre en date du 22 juillet 1937, MM. Salim Bosshein et Frères, planteurs à Coyah (cercle de Dubréka) sollicitent l'autorisation de procéder à la captation des eaux de pluie sur la concession de 48 hectares située à Doumbouya canton de Soumbouya qui leur a été accordée à titre provisoire par arrêté n° 2105 en date du 23 novembre 1931.

L'ouvrage projeté consiste en la construction d'un barrage en terre de 170 mètres de long, de 9 mètres de large à la base et 3 mètres au sommet et de 3^m 30 de haut.

Une ou plusieurs vannes de décharge de 2 mètres de large seront aménagées dans ce barrage afin de permettre l'évacuation de la retenue d'eau, d'un volume approximatif de 100.000 mètres cubes, de s'écouler dans des caniveaux d'adduction dans la plantation.

Une pompe d'un débit de 120 litres seconde, aspirera l'eau d'un puisard situé au delà du barrage et doit permettre l'irrigation d'une superficie de 48 hectares plantée en bananiers.

La présente autorisation est sollicitée pour une durée de soixante quinze ans.

Les requérants déclarent, en outre qu'aucun usager ni ayant droit se trouve ni en amont ni en aval du barrage dont la construction est projetée.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921 modifié par celui du 31 mars 1928, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie sera affiché pendant six semaines au chef-lieu du cercle de Dubréka et au chef-lieu de la Colonie. Pendant ce délai, le public pourra prendre connaissance du dossier au 4^e Bureau du Gouvernement, et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

Par lettre en date du 23 juillet 1937, M. Moukarim Youssef Halim, planteur à Coyah (cercle de Dubréka) sollicite l'autorisation d'installer deux groupes moto-pompes mobiles dans la concession de 125 hectares sise à Léfouré-Dara, qui lui a été accordée à titre provisoire par arrêté n° 268 A. E. du 10 février 1932, en vue de l'irrigation d'une plantation de 46 hectares de bananiers. Aucun ouvrage n'est à construire.

Ces deux groupes moto-pompes, dont le débit sera de 60 litres seconde pour chacun, aspireront dans des puisards creusés à cet effet l'eau d'infiltration recueillie qui sera ensuite dirigée dans la plantation par des caniveaux.

La durée totale du pompage des deux pompes sera de huit heures en saison sèche. La présente autorisation est sollicitée pour une durée de sept ans.

Le requérant déclare qu'il existe en amont de sa concession un barrage appartenant à M. Ali Moukarim et qu'en aval il y a ni usager ni ayant droit.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921 modifié par celui du 31 mars 1928, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie, sera affiché pendant six semaines au chef-lieu du cercle de Dubréka et au chef-lieu de la Colonie. Pendant ce délai, le public pourra prendre connaissance du dossier au 4^e Bureau du Gouvernement, et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

Par lettre en date du 1^{er} octobre 1937, M. Fouad Moukarim, planteur à Soumbouya (cercle de Dubréka) sollicite l'autorisation de procéder à la captation des eaux de pluie sur la concession de 128 hectares sise à Yélimangaya, qui lui a été accordée à titre provisoire par arrêté du 11 janvier 1932, en vue de l'irrigation d'une plantation de 42 hectares de bananiers.

Les ouvrages projetés consistent en la construction d'un barrage de 132 mètres de long, de 7 mètres de large à la base et 1^m 50 au sommet, et de 2^m 60 de haut.

Une vanne, devant rester constamment ouverte pendant la saison des pluies, sera prévue pour assurer l'écoulement du trop plein des eaux retenues pendant l'hivernage d'un volume approximatif de 75.000 mètres cubes.

Un groupe moto-pompe mobile aspirera l'eau du réservoir recueillie dans des puisards creusés à cet effet. L'eau ainsi pompée sera canalisée dans la concession à fin d'irrigation. Le débit de la pompe sera de 60 litres seconde.

La présente autorisation est sollicitée pour une durée de soixante quinze ans. Le requérant déclare qu'il existe à sa connaissance ni usager ni ayant droit.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921 modifié par celui du 31 mars 1928 réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis immédiatement après insertion au *Journal officiel* de la Colonie sera affiché pendant six semaines au chef-lieu du cercle de Dubréka et au chef-lieu de la Colonie. Pendant ce délai, le public pourra prendre connaissance du dossier au 4^e Bureau du Gouvernement et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

SERVICE DES DOMAINES ET DE LA CURATELLE

AVIS DE VENTE PUBLIQUE

Les jeudi 18 novembre 1937 et jours suivants, à 10 heures, il sera procédé au bureau des Domaines de Conakry, à la vente aux enchères publiques de :

- 1° Une automobile sanitaire « Renault », G. 331 de 10 C. V. ;
 - 2° Une machine à écrire « Remington » ;
 - 3° Une bicyclette « Peugeot » ;
 - 4° Une pirogue ;
 - 5° Tables, vêtements, malles et objets divers.
- Conditions : au comptant, 5 % en sus.

SERVICE DES DOMAINES

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. SAINTONGE (Victor), agent de culture, décédé à Dantoumanéah, par Friguiagbé (cercle de Kindia) le 26 octobre 1937.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 8 novembre 1937.

Le Curateur,
L. URSULE.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Robert TOULUI, employé à l'Entreprise Barateau, décédé à Conakry, le 22 octobre 1937.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 25 octobre 1937.

2-2

Le Curateur,
L. URSULE.

SERVICE DES MINES

AVIS

Par décision du Chef du Service des Mines en date du 23 octobre 1937, il a été attribué à la Compagnie des Mines de Falémé-Gambie vingt-et-un permis de recherches première catégorie (régime de 1924) situés dans le cercle de Siguiri et inscrits au registre spécial du Service des Mines sous les numéros 755 et 775.

ANZIANI.

AVIS

Le Gouverneur de la Guinée française a l'honneur d'informer le public de l'installation de la commission d'enquête et d'études dans les territoires d'Outre-Mer, créée par la loi du 30 janvier 1937.

Les groupements, associations et personnes privées qui désireront saisir cette commission de leurs vœux pourront les adresser à son siège : 20, rue de la Boétie, Paris (8^e), en y joignant les mémoires écrits qui les justifient.

Il est rappelé toutefois que les questions d'intérêt général ou collectif sont seules de la compétence de la commission. En conséquence, elle ne pourra tenir compte des réclamations ayant un caractère d'ordre individuel ou privé

3-4

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ETUDE DE MAITRE SCAGLIOLA, AVOCAT DÉFENSEUR A CONAKRY

AVIS

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 59 du Rio-Pongo.

1-2

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime

EN GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 8 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50